

**Publication sur une convention réglementée  
en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce**

En application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, sont détaillées ci-après les informations relatives à une convention règlementée nouvellement conclue par Tipiak S.A.

**Nature et objet de la convention**

Tipiak S.A. (la « **Société** ») a conclu le 4 juin 2024 une convention avec Terrena, société contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) C2 Développement, elle-même actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, destinée (i) à formaliser les principales relations établies au sein du groupe Terrena dans le cadre d'une centralisation des différents services support du groupe Terrena, à travers des modèles de conventions d'application, et (ii) à définir les modalités de conclusion des conventions courantes permettant l'appréciation de leur caractère normal.

**Approbation préalable par le Conseil d'administration de Tipiak S.A.**

Le Conseil d'administration de la Société du 4 juin 2024 a autorisé (Monsieur Eric André prenant seul part au vote), après examen, la signature de cette convention cadre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

**Conditions financières et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour Tipiak S.A.**

La conclusion de cette convention cadre avec Terrena est motivée par la nécessité d'intégrer la Société dans un ensemble de sociétés qui, bien que conservant leur autonomie juridique propre, sont unies entre elles dans le cadre de relations intra groupe. La convention cadre, va permettre à la Société (i) de formaliser ses principales relations au sein du groupe Terrena dans le cadre d'une centralisation des différents services support du groupe Terrena, tels que la gestion de la trésorerie court terme groupe par le GIE C2 FINANCES, et (ii) de définir les modalités de conclusion des conventions courantes permettant de déréglementer ces conventions.

La conclusion de la convention cadre sera matérialisée par la signature d'un bulletin d'adhésion. Par ailleurs, afin de bénéficier des services du GIE C2 FINANCES, la Société devra signer un bulletin de souscription au GIE C2 FINANCES et verser la somme de 15 euros correspondant au montant nominal de la part souscrite au capital du GIE.

*Tipiak, tout est dans la recette*